



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
3 septembre 2020
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Lignes directrices concernant les renseignements et les documents soumis par des tiers*

1. Lorsqu'ils examinent des communications présentées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme ou son rapporteur spécial peuvent, conformément à l'article 96 du règlement intérieur¹ du Comité, accepter des renseignements et des documents soumis par des tiers qui sont susceptibles d'aider à statuer correctement sur l'affaire (mémoires en qualité d'*amicus curiae*)².

2. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 96 du règlement intérieur du Comité, les particuliers ou entités intervenant en tant que tiers ne sont pas considérés comme des parties à la communication.

3. La procédure à suivre par un tiers pour soumettre des renseignements et des documents est la suivante :

a) L'autorisation de soumettre un mémoire en qualité d'*amicus curiae* doit être demandée par écrit au Comité. Cette demande doit contenir des informations sur le particulier ou l'entité qui soumet le mémoire, indiquer l'affaire concernée, la question ou les questions qui seront examinées et la nature des renseignements ou de l'analyse qui seront fournis, et expliquer en quoi le mémoire pourrait être utile au Comité dans son examen de la communication concernée (deux pages maximum) ;

b) Si le Comité ou son rapporteur spécial accorde l'autorisation, l'*amicus curiae* se voit notifier un délai pour soumettre son mémoire et, s'il y a lieu, se voit préciser les questions sur lesquelles ce mémoire devrait porter. Le mémoire ne devrait pas dépasser 5 350 mots. Le tiers s'engage à ne pas divulguer les informations qu'il a obtenues au sujet de la communication au cours de sa participation à la procédure, sauf autorisation expresse du Comité ;

c) Le Comité peut, de sa propre initiative, demander qu'un particulier ou une entité intervienne en tant que tiers ;

d) Les contributions de tiers doivent être présentées par écrit, de préférence dans la langue de la communication concernée, et impérativement dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Elles devraient être envoyées par courrier électronique au Comité, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse petitions@ohchr.org ;

* Adoptées par le Comité à sa 127^e session (14 octobre-8 novembre 2019).

¹ CCPR/C/3/Rev.12.

² Une liste des communications adressées au Comité, avec mention de l'État partie et des griefs soulevés, est disponible sur le site Web du Comité.



e) Suivant le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne donne pas accès au dossier, aux écrits des parties ni à un quelque autre document concernant la communication à l'examen. Seules les parties à une communication peuvent publier des documents qui s'y rapportent ;

f) Suivant le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne porte pas à la connaissance de tiers l'identité ni les coordonnées de l'auteur(e) ou des auteur(e)s d'une communication, à moins que ceux-ci ou celles-ci ne l'y aient autorisé préalablement par écrit. Lorsqu'une communication est présentée par deux auteur(e)s ou plus, l'accord écrit de chacun(e) des auteur(e)s est requis ;

g) Si, conformément à la condition prévue à l'alinéa f) ci-dessus, un tiers a eu connaissance de l'identité de l'auteur(e) ou des auteur(e)s de la communication au cours de sa participation à la procédure, le Comité peut toutefois lui demander de ne pas divulguer l'identité de l'auteur(e) ou des auteur(e)s de la communication et/ou de la victime ou des victimes. En outre, le Comité peut demander au tiers de ne pas divulguer la teneur de sa contribution tant que l'examen de la communication n'est pas achevé ;

h) Si un tiers ne respecte pas les conditions susmentionnées, le Comité peut décider de s'abstenir de considérer les renseignements et documents soumis par ce tiers et prendre toute autre mesure qu'il jugera appropriée ;

i) Si toutes les conditions susmentionnées sont respectées, le Comité fait parvenir les renseignements et documents soumis par des tiers aux parties à la communication, qui peuvent y réagir en présentant des observations et des commentaires écrits, y compris sur la pertinence de ces renseignements et documents, dans le délai prescrit par le Comité.

4. S'il le juge approprié et pertinent, le Comité peut utiliser les renseignements et documents soumis par des tiers et les observations et commentaires des parties à la communication dans ses délibérations et en tenir compte dans ses constatations ou sa décision concernant la communication.

5. Les présentes lignes directrices feront l'objet d'une évaluation au cours des cinq prochaines années et seront révisées si nécessaire.
